

RÉSOLUTION 01/2022

COMITÉ SUR LA PARTICIPATION À LA GESTION GLOBALE DU PATRIMOINE CULTUREL

La 80^{ème} conférence de l'Association de droit international, tenue à Lisbonne, au Portugal,
du 19 au 24 juin 2022 :

APRES AVOIR EXAMINÉ le Rapport final du Comité sur la participation à la gestion globale du patrimoine mondial culturel ;

PREND NOTE du rapport final et le **recommande** à toute personne ou entité concernée par les questions de participation à la gestion globale et à la sauvegarde du patrimoine culturel ;

APPROUVE les recommandations du Rapport final concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) et de ses organes chargés de superviser la mise en œuvre des traités internationaux concernant le patrimoine, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en ce qui concerne sa Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, des organes des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de toutes les autres organisations et autorités intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales chargées de la gestion du patrimoine culturel ;

PROPOSE à l'UNESCO et à ses organes chargés de superviser la mise en œuvre des traités internationaux en matière de patrimoine culturel d'adopter les réformes suivantes :

- (a) amender les orientations et les directives opérationnelles de façon à reconnaître le droit de participer à la prise de décision concernant la gouvernance patrimoniale ;
- (b) amender les orientations et les directives opérationnelles dans le but de reconnaître le rôle déterminant des acteurs non étatiques dans la création et la sauvegarde du patrimoine et de sa valeur ;
- (c) amender les orientations et les directives opérationnelles afin d'inclure une plus grande participation des acteurs non étatiques dans la définition, le recensement et la surveillance du patrimoine sauvegardé par des instruments internationaux ;
- (d) mettre fin à la pratique qui consiste à avoir exclusivement recours aux experts pour traduire les voix et les aspirations des acteurs non étatiques concernant la gestion du patrimoine ;
- (e) adopter des mesures qui reconnaissent l'importance particulière du patrimoine pour les groupes minoritaires et autochtones, et accorder un poids significatif au point de vue de ces groupes par rapport à celui des Etats concernant leur propre patrimoine culturel ;
- (f) adopter des procédures claires permettant la participation des acteurs non étatiques, notamment les communautés culturelles concernées, à toutes les décisions en matière patrimoniale ;
- (g) créer et mettre en œuvre des procédures et mécanismes qui explorent les intersections entre les différents régimes internationaux en matière patrimoniale, dans le but de faciliter l'identification de bonnes pratiques en matière de participation à la sauvegarde et à la gestion du patrimoine dans son ensemble.

PROPOSE, en relation avec la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés et illicitement exportés, les réformes normatives et les changements suivants dans la pratique des institutions :

- (a) élaborer des orientations supplémentaires à l'intention des États Parties pour la mise en œuvre de la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés en vue d'éliminer les éventuels obstacles aux revendications de patrimoine culturel émanant de requérants collectifs ;
- (b) travailler à la création de nouvelles règles uniformes concernant la qualité pour agir des acteurs non étatiques en matière de sauvegarde du patrimoine culturel ;

- (c) élaborer des orientations supplémentaires concernant le statut et le rôle joué par les groupes minoritaires ou autochtones dans le contrôle de leur patrimoine, et relatives notamment aux règles de fond et de procédure qui concernent les objets culturels ;
- (d) renforcer la coopération avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales dont les activités ont une incidence sur la gestion du patrimoine, afin d'étudier le recoupement entre les différents régimes internationaux en matière patrimoniale, dans le but de faciliter l'identification de bonnes pratiques concernant la participation à la sauvegarde et à la gestion du patrimoine dans son ensemble.

PROPOSE aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme les options normatives suivantes :

- (a) reconnaître le droit de participer à la prise de décision comme s'étendant à de multiples aspects de la vie des individus, et en particulier des groupes, sur des questions incluant, notamment, le patrimoine culturel ;
- (b) être plus ouverts à la réception de droits collectifs, ou du moins aux dimensions collectives des droits, dans leurs travaux sur des questions incluant, notamment, le patrimoine culturel ;
- (c) reconnaître la gouvernance du patrimoine culturel comme un droit ayant un impact sur l'identité culturelle des individus, des groupes minoritaires et autochtones, et des effets significatifs sur de nombreux droits de l'homme, comme indiqué dans le Rapport final ;
- (d) adopter des procédures claires concernant la participation des acteurs non étatiques aux décisions relatives à la gouvernance de ces organes, notamment en matière d'élaboration de standards normatifs qui recoupent directement ou indirectement les droits culturels sur des questions incluant, notamment, le patrimoine culturel.

PROPOSE à toute autre organisation ou autorité intergouvernementale et non gouvernementale internationale et régionale intervenant dans le domaine de la gestion du patrimoine culturel d'adopter les réformes suivantes :

- (a) amender leurs instruments normatifs, de droit dur comme de droit mou, afin d'y reconnaître le droit de participer à la prise de décision en matière de gestion des ressources, et notamment de patrimoine culturel ;
- (b) modifier leurs instruments normatifs, de droit dur comme de droit mou, dans le but de reconnaître le rôle déterminant des acteurs non étatiques dans la création et la sauvegarde du patrimoine et de sa valeur ;
- (c) modifier leurs instruments normatifs, de droit dur comme de droit mou, dans le but de permettre une plus grande participation des acteurs non étatiques dans la définition, le recensement et la surveillance du patrimoine protégé par des instruments internationaux ;
- (d) adopter des pratiques qui reconnaissent l'importance particulière du patrimoine pour les groupes minoritaires et autochtones, et qui accordent un poids significatif au point de vue des groupes minoritaires et autochtones en ce qui concerne leur propre patrimoine culturel ;
- (e) adopter des procédures claires en faveur de la participation des acteurs non étatiques, notamment les groupes culturels, dans toutes les décisions afférentes à la gestion de leur patrimoine ;

PROPOSE aux autorités nationales et locales chargées de la sauvegarde optimale du patrimoine culturel d'envisager les options suivantes:

- (a) consacrer, dans le droit national et les pratiques de gestion du patrimoine, l'idée suivant laquelle le maintien de la dimension humaine de la protection du patrimoine n'est possible ou durable qu'à la condition que toutes les parties prenantes y contribuent de manière égale ;
- (b) créer des voies juridiques et politiques permettant aux communautés culturelles de renforcer leur rôle, et aux Etats et experts de renoncer à certains privilèges dans la gestion du patrimoine ;

- (c) multiplier les possibilités, pour les communautés culturelles, d'exprimer davantage leur opinion sur les modalités de répartition et de dépense des budgets pour la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel ;
- (d) renforcer la représentation des parties prenantes, en plus des représentants politiques, des fonctionnaires et des experts, dans les instances qui élaborent les politiques culturelles et adoptent des décisions financières et procédurales concernant le patrimoine culturel ;
- (e) reconnaître l'importance des groupes minoritaires et des populations autochtones et de leur patrimoine pour la formation de nations démocratiques véritablement plurielles ;
- (f) supprimer les obstacles procéduraux qui entravent la capacité des acteurs non étatiques à influencer, politiquement ou juridiquement, la gestion du patrimoine culturel ;
- (g) rendre plus aisés les voies et moyens procéduraux, en particulier l'accès à la justice, dans le but de permettre aux acteurs non étatiques d'exercer un contrôle sur leur patrimoine et sa gestion.

RECOMMANDE à l'UNESCO, à UNIDROIT, aux organes des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à toute autre organisation et autorité intergouvernementale et non gouvernementale internationale et régionale intervenant dans le domaine de la gestion du patrimoine culturel, ainsi qu'aux États, d'examiner les recommandations formulées dans le Rapport final ;

DEMANDE au Secrétaire général de l'Association de transmettre cette Résolution, accompagnée du Rapport final, au Directeur général de l'UNESCO, au Secrétaire Général d'UNIDROIT, aux membres des différents organes des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ; et demande aux présidents des branches nationales de l'Association de Droit International d'en donner ensuite communication ;

RECOMMANDE au Conseil exécutif de dissoudre le présent Comité, sa mission étant désormais accomplie.